



COMMUNE DE VIENS

## ARRETE DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 3, 7 et 72 ;

VU la Charte du Parc naturel régional du Luberon, et notamment les objectifs B.2.5. « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne » et B.2.11. « Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables » ;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions

## ARRETE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **1er septembre**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble de l'agglomération Viennoise du lundi au dimanche, de 1 heure à six heures du matin et cela du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin;

**Article 3 :** En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal et d'une inscription sur le site internet de la commune

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

**Article 6 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Apt
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Luberon
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable de l'entreprise Lumimag chargée de l'entretien de l'éclairage

Fait à Viens, le 22 septembre 2016,

Le Maire,  
Mireille Dumeste



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401446-20160922-2016-91A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2016